



# LE DROIT D'AUTEUR – UN GUIDE PRATIQUE POUR LES ENTREPRISES ET LES POUVOIRS PUBLICS

REPROBEL, MARS 2021



# QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR?

- Une œuvre qui est le résultat d'un **effort créatif ou intellectuel** et qui porte **l'emprunt personnel** de son créateur
- Dans la pratique, **protection très large**
- **Aucune formalité particulière** requise pour la protection (par ex. un enregistrement, un dépôt ou un signe copyright)
- Les entreprises et les institutions publiques sont principalement intéressées par **les articles de presse, les œuvres scientifiques et informatives professionnelles et les œuvres visuelles telles que les photos et les illustrations**
- Dans le monde numérique, il est parfois **difficile d'estimer**:
  - si l'œuvre est protégée ou non par le droit d'auteur
  - si l'œuvre est encore protégée (protégée jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur survivant)
  - qui est/sont l'auteur (les auteurs) et/ou l'éditeur
  - si l'ayant droit est belge ou étranger
  - à qui s'adresser pour prendre une licence
  - quelles conditions de licence s'appliquent

# CONSULTATION/LECTURE D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE

- Si vous trouvez une œuvre protégée par le droit d'auteur sur internet ou si vous la recevez en pièce jointe d'un e-mail, vous pouvez **l'ouvrir et la lire**.
- Vous ne pouvez toutefois pas contourner **les mesures techniques de protection** (par ex: un "mur de paiement")
- Vous pouvez également utiliser librement les **informations factuelles** de l'œuvre, tant que vous ne recopiez pas littéralement le texte. Les citations ne sont légalement autorisées qu'à des fins spécifiques (enseignement, recherche scientifique, critique, polémique et revue)
- Vous mentionnez toujours la **source** sauf si ce n'est raisonnablement pas possible
- En principe, vous n'avez donc **pas besoin d'une licence de droit d'auteur** pour simplement lire une œuvre protégée.

# REPRODUCTION D'ŒUVRES PROTÉGÉES (PAPIER & NUMÉRIQUES)

- Si vous souhaitez **reproduire** une œuvre protégée, vous devez légalement obtenir l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur. Vous devez donc disposer d'une **licence**.
- Cette obligation vaut en principe pour toutes les sortes de reproductions: **sur papier** (photocopies, impressions) et **numérique** (enregistrement sur un disque dur, smartphone, tablette, ordinateur, clé USB ...), et également pour l'intégration d'une œuvre dans une **présentation** numérique (Powerpoint, ...).
- Pour les **photocopies**, il existe toutefois une **exception légale**. Vous n'avez donc pas besoin d'une autorisation/licence mais vous devez toutefois payer une rémunération légale: la "**rémunération pour reprographie**" et la "**rémunération légale des éditeurs**". Jusqu'en 2016, vous payiez cette rémunération principalement via les appareils de reproduction, depuis 2017, vous payez directement pour les photocopies mêmes.
- Pour les **impressions et toutes les formes de reproduction numérique**, l'obligation de licence est générale.

# COMMUNICATION NUMÉRIQUE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

- Si vous souhaitez **partager numériquement** une œuvre protégée **au sein de votre entreprise ou institution** (par ex. via l'intranet, Zoom/Teams, e-mail ...), vous avez alors besoin d'une **licence**. En effet, cette communication numérique est, d'un point de vue juridique, une "communication au public" ou une "mise à disposition".
- Il en est de même pour la **communication numérique externe**, par ex. lorsque vous souhaitez partager l'œuvre via e-mail/Zoom/Teams avec un client, commanditaire, conseiller ou les autorités publiques
- L'obligation de licence s'applique également à la **présentation à un public en direct ou au partage de cette présentation numériquement** via e-mail/Zoom/Teams ...

# LE PROBLÈME POUR LES ENTREPRISES ET LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

- En pratique, les entreprises et les institutions publiques ne disposent généralement **pas de licences individuelles, ou seulement pour des produits spécifiques** (par ex. une base de données juridique, une revue de presse numérique ou une base de données photo)
- S'il y a déjà des licences individuelles, les **conditions de licence** doivent être interprétées **de manière "restrictive"** - ce qui n'est pas couvert explicitement et spécifiquement par la licence n'est pas autorisé.
- Pourtant, vos collaborateurs recherchent chaque jour des **informations sur internet**, ils reçoivent un flux quotidien de courriels avec des **pièces jointes** souvent **protégées** etc.
- Il est **de facto impossible** pour une entreprise ou une institution publique de **contrôler** les actes de ses collaborateurs et, si elle le pouvait, de **conclure une licence individuelle pour chacun de ces actes**.
- Dans le monde numérique en particulier, il existe donc un **risque sérieux de violation du droit d'auteur**.

# LA SOLUTION POUR LES ENTREPRISES ET LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

- La licence combinée de REPROBEL comprend les reproductions papier et numériques d'œuvres protégées et, également, la communication numérique interne et externe de ces œuvres.
- Et offre donc une facilité d'utilisation et une sécurité juridique pour tous vos besoins, y compris dans le monde numérique
- Avec la licence combinée, il n'est plus nécessaire de conclure des licences individuelles pour chaque acte individuel de votre personnel (sauf pour les produits spécifiques mentionnés dans le slide précédent) – *guichet unique*
- Pas seulement pour les œuvres sources belges mais également pour les œuvres sources étrangères (à partir de 2021), comme mentionné sur notre site web
- **Aucune restriction sur:**
  - Le nombre de destinataires au sein de votre organisation
  - Le nombre d'œuvres que vous reproduisez ou partagez dans les limites de la licence
  - La taille de l'œuvre que vous copiez ou partagez (article entier, photo, ...) sauf pour les livres (pas plus de 10% ou 1 chapitre)

# QUE COUVRE LA LICENCE COMBINÉE DE REPROBEL?

- Photocopies (paper-to-paper)
- Impressions (digital-to-paper)
- Scans (paper-to-digital)
- Copies numériques (digital-to-digital, par ex. œuvres en ligne ou pièces jointes d'e-mails entrants)
- Communication numérique interne au sein de votre organisation, votre entreprise ou institution (également vers des établissements de l'entreprise éventuels à l'étranger)
- Communication numérique externe aux clients, commanditaires, conseillers, les autorités publiques ... (1-to-1 ou 1-to-few)
- Réalisation et diffusion de présentations numériques telles que Powerpoint
- Archivage numérique
- <https://www.reprobel.be/fr/secteur-public-privé/> pour plus d'informations



# QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA LICENCE COMBINÉE?

- Publication d'œuvres sources sur un **site web public** ou **les réseaux sociaux** tels que Facebook et LinkedIn (un simple lien vers l'œuvre source est toutefois autorisé)
- Communication numérique externe si adressée à un **public général** ou à **de grands groupes de destinataires** (one-to-many, par ex. une promotion commerciale)
- Actes pour lesquels une **licence individuelle** est disponible sur le marché (principalement les bases de données et les revues de presse numériques via License2Publish et Copiepresse)
- La licence Reprobel ne peut donc **pas remplacer** ou **limiter** vos abonnements ou nuire d'une autre manière à l'exploitation commerciale de l'œuvre source
- Reproduction ou diffusion de **partitions musicales**
- Actes d'utilisation **à l'étranger**, bien que la communication numérique interne transfrontalière (par ex. vers un établissement de l'entreprise à l'étranger) soit autorisée sous notre licence

# LA LICENCE REPROBEL EST-ELLE OBLIGATOIRE?

- Article 165, § 1, premier et quatrième alinéa Code de Droit économique: la **reproduction et la communication d'œuvres protégées** ne sont pas possibles sans l'autorisation des ayants droit
- **Licence obligatoire** pour tous les actes de reproduction et de communication de tous les membres du personnel (en pratique, de facto impossible) --) via la licence Reprobel comme **guichet unique**
- Pour les **photocopies**: pas de licence nécessaire, autorisation légale mais paiement d'une rémunération AR 5 mars 2017 (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs)
- **En pratique, peu de différence**: photocopies (règlement légal de rémunération) et impressions/numérique sous **une seule licence combinée** avec une rémunération annuelle forfaitaire globale
- **Tarifs Reprobel** fixés soit par le Ministre compétent (photocopies) soit révisés au préalable par le **SPF Economie** (impressions/numérique) – en pratique, cela revient au même (contrôle externe pour garantir des tarifs objectifs et équitables)
- <https://www.reprobel.be/wp-content/uploads/2020/10/article-num%C3%A9risation-et-droit-dauteur-FR.pdf> pour plus d'informations

# POURQUOI REPROBEL ME CONTACTE-T-ELLE CHAQUE ANNÉE?

- La déclaration annuelle est prévue par les deux **AR du 5 mars 2017** pour les photocopies d'œuvres protégées (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs)
- Reprobel **doit** donc contacter chaque année les entreprises et les institutions publiques, quels que soient leur taille ou leur comportement de reproduction.
- C'est également la base légale pour le traitement d'éventuelles données personnelles sous le **GDPR**
- La base de données de Reprobel est principalement alimentée par la **base de données ONSS**
- La licence combinée est une offre complémentaire dans le cadre de ce courrier annuel obligatoire

# COMMENT PUIS-JE OBTENIR LA LICENCE REPROBEL?

- **Grandes entreprises** (en principe, 250 employés ou plus): **convention de licence** au niveau du groupe pour toutes les entités ayant un numéro d'entreprise distinct sur le territoire belge – remplace les déclarations sur le portail par entité individuelle – facturation centralisée ou facturation par entité
- **Petites et moyennes entreprises**: **déclaration annuelle sur le portail en ligne** après invitation préalable par Reprobel (<https://portal.reprobel.be/>) – facturation via le portail – possibilité de payer immédiatement en ligne

# COMBIEN EST-CE QUE JE PAIE POUR LA LICENCE REPROBEL?

- **Entreprises occupant 5 membres du personnel ou plus** (ouvriers et employés conjointement): rémunération annuelle fixe par **ETP pertinent** (en principe, des employés): **12, 17 ou 25 EUR HTVA** par ETP pertinent en fonction de la catégorie tarifaire + **25 EUR rémunération administrative de base**
- Rémunérations **prévisibles** et donc **budgétisables**
- Pour les **entreprises sans personnel ou occupant entre 0,1 et 4,99 ETP**, une tarification distincte est prévue (voir slide ci-après)
- **Les institutions publiques** paient **14,5 EUR HTVA** par collaborateur pertinent, sauf en cas de paiement centralisé (13 EUR HTVA)

# QUELLES SONT LES CATÉGORIES TARIFAIRES UTILISÉES PAR REPROBEL?

## SECTEUR PRIVE (ENTREPRISES, INDEPENDANTS, FONDATIONS PRIVEES ET ASBL, ...)

- **Catégorie tarifaire I:** toutes les entreprises (par ex. industrie classique, secteur de l'alimentation, transport et logistique, secteur de la construction, retail en convenience, ...) sauf celles sous II ou III
- **Catégorie tarifaire II:** secteur pharmaceutique/biopharmaceutique, médical et paramédical, secteur bancaire et des assurances et prestations de services financiers, IT, consultants, entreprises dans le secteur créatif, comptables, experts comptables et réviseurs d'entreprise, architectes et ingénieurs, organisations sectorielles, ...
- **Catégorie tarifaire III:** prestation de services juridiques

## SECTEUR PUBLIC

Toutes les institutions publiques belges et internationales au sens large du terme (y compris les structures privatisées) ayant un siège ou un établissement sur le territoire belge, quel que soit le niveau de compétence (international, national, régional ou local)

# QU'EST-CE QU'UN ETP PERTINENT?

- En principe un **employé** (y compris les cadres et membres de la direction) ou un **fonctionnaire**
- En **équivalent temps plein**: quelqu'un qui travaille à 4/5ème, est donc 0,8 ETP
- Les **ouvriers** sont dispensés de paiement
- Correction possible pour les employés qui font un **travail purement matériel, logistique ou physique**
- Le critère n'est plus l'accès à une imprimante ou à un copieur mais **l'accès à internet et/ou boîte mail propre** (licence numérique)

# JE N'AI PAS DE PERSONNEL OU J'OCCUPE MOINS DE 5 MEMBRES DU PERSONNEL

- Chaque entrepreneur recherche des informations sur internet ou reçoit des pièces jointes protégées dans ses e-mails et souhaite reproduire et partager ces informations
- Même si les reproductions papier d'œuvres protégées peuvent être limitées dans les petites entités, cela ne s'applique pas à la **reproduction et à la communication numériques**
- Les petites entreprises ont donc tout intérêt à conclure la **licence combinée** de Reprobel afin d'éviter les violations de droit d'auteur
- **Rémunération annuelle forfaitaire spécifique et attractive**, spécifiquement pour ce groupe cible
  - **Pas de personnel:** 35 à 45 EUR HTVA, en fonction de la catégorie tarifaire
  - **0,1 – 4,9 membres du personnel** (ouvriers et employés conjointement): 50 à 85 EUR HTVA, en fonction de la catégorie tarifaire



# POURQUOI AI-JE PARFOIS L'IMPRESSION DE PAYER PLUS QU'AVANT?

- Pour faire une comparaison correcte, vous devez ajouter la **redevance sur les appareils** payée sous l'ancienne réglementation pour reprographie (jusqu'en 2016) à la rémunération pour les photocopies d'œuvres protégées. La redevance sur les appareils pour les gros copieurs s'élevait généralement à **quelques centaines EUR par an et par appareil**.
- Depuis 2017, la redevance sur les appareils n'existe plus mais le Ministre a **triplé** la rémunération par page pour les photocopies
- Pour les **photocopies**, outre la déclaration de volume, il existe également une **rémunération standardisée par employé en ETP**, fixée dans un Arrêté ministériel de novembre 2017: **8, 12 ou 20 EUR HTVA** sur base annuelle
- Le **supplément** appliqué par Reprobél pour l'extension aux **impressions et au numérique** est limité: **4 à 5 EUR** par travailleur pertinent en plus du montant standard pour les photocopies (alors que **la licence est beaucoup plus large** en raison de l'extension aux impressions/numérique) – ce supplément a été **révisé par le SPF Economie** (Service de contrôle des sociétés de gestion) et est largement accepté sur le terrain

## PUIS-JE RECEVOIR UNE CORRECTION COVID?

- **Pas** pour le télétravail (en effet, la licence numérique a précisément pour but de faciliter le télétravail)
- **Bien** (au pro rata si plus de 5 ETP) pour la fermeture temporaire de l'entreprise et/ou chômage temporaire d'ETP pertinent
- Les corrections éventuellement accordées **ne créent pas de droits pour l'avenir** lorsque les restrictions concernées ne s'appliquent plus

# JE SUIS MEMBRE D'UNE FÉDÉRATION SECTORIELLE AVEC UN ACCORD CADRE

- Si votre fédération sectorielle ou organisation professionnelle **paie de manière centralisée** à Reprobel, vous ne devez plus rien faire pour l'année de référence concernée. Si vous êtes tout de même contacté pour une déclaration sur le portail, **il vaut mieux le signaler à votre personne de contact auprès de votre fédération/organisation.**
- Si votre fédération sectorielle ou organisation professionnelle a conclu avec Reprobel un **accord cadre sans paiement centralisé**, vous recevez un **code promo** via la fédération/organisation professionnelle. Si vous introduisez ce code lors de votre déclaration sur le portail pour l'année de référence concernée, vous recevez **automatiquement** la réduction sectorielle.

# PUIS-JE ENCORE FAIRE UNE DÉCLARATION À ZÉRO?

- Si vous optez pour la **licence combinée incluant l'utilisation numérique**, une déclaration à zéro n'est pas possible. En effet, chaque entreprise ou institution publique est active sur internet et reçoit des pièces jointes numériques et protégées par e-mail
- Si vous n'optez pas pour la licence combinée et ne souhaitez déclarer que les **photocopies et/ou impressions** d'œuvres protégées, une déclaration à zéro est possible (par ex. parce que vous n'avez pas d'appareil de reproduction). Vous devez toutefois **faire bien attention** car:
  - Vous n'obtenez **pas de couverture de licence supplémentaire pour les utilisations numériques** et vous pouvez donc commettre des infractions au droit d'auteur
  - Nous pouvons **vérifier** que votre déclaration pour les reproductions papier a été **faite dans les délais et qu'elle est correcte**. Vous pouvez en savoir plus sur les sanctions légales et les moyens de contrôle au prochain slide.

# QUELS SONT LES SANCTIONS LÉGALES ET LES CONTRÔLES ?

- Pour les photocopies, il existe un **tarif par page majoré** en cas de **déclarations tardives et/ou incorrectes**
- Repobel peut également vous envoyer une **demande formelle de renseignements** et peut également demander ces informations (par ex. relatives à vos appareils de reproduction ou aux relevés de compteurs) à votre **société de leasing**
- Repobel peut également démarrer une **expertise réglée légalement**, dont le coût peut être à votre charge en cas de déclaration incorrecte avérée
- En outre, Repobel peut faire des **constats à preuve du contraire** lors d'une visite dans votre entreprise ou institution. Repobel dispose à cet effet **d'agents assermentés**
- Repobel peut également **comparer votre déclaration avec celles des entreprises ou institutions comparables** pour voir si elles sont en ligne avec les moyennes du secteur
- Si un **juge** établit une violation du droit d'auteur (par exemple pour une utilisation numérique), il multiplie généralement la rémunération de licence ordinaire de Repobel **par un facteur x 3 ou x 4** pour contrer le comportement de "resquilleur".
- Le coût de cette opération peut **dépasser plusieurs fois** la rémunération normale de Repobel. La meilleure façon d'éviter ce risque est de souscrire à la licence combinée de Repobel.

# QUI REPRÉSENTE REPROBEL?

- Pour les **photocopies**, Reprobel représente légalement **tous les auteurs et éditeurs**, tant belges qu'étrangers.
- Pour **les impressions et l'utilisation numérique**, Reprobel représente (via ses 15 sociétés de gestion membres) **plus de 60.000 auteurs belges et plus de 400 maisons d'édition belges**, du plus petit au plus grand (couverture du marché estimée à **99 %**).
- Pour les **auteurs**, il s'agit, par exemple, des auteurs d'œuvres (publiées) littéraires, de « non-fiction », de livres pour enfants, de bandes dessinées, d'œuvres éducatives, scientifiques et professionnelles, d'œuvres musicales (à l'exception des partitions), de photographes, d'illustrateurs et de traducteurs. Pour les **éditeurs**, cela concerne les éditeurs de livres, de journaux et de magazines/périodiques/revues par exemple.
- Les auteurs et les éditeurs reçoivent généralement les rémunérations Reprobel par l'intermédiaire de la **société de gestion (15)** à laquelle ils sont affiliés. Dans des cas exceptionnels, ils peuvent recevoir des rémunérations directement de Reprobel.  
(<https://www.reprobel.be/fr/vous-etes-auteur-ou-editeur/>)
- Reprobel a **conclu plus de 35 accords de représentation avec des partenaires étrangers**, de sorte que sa licence couvre également un **important répertoire étranger**.
- Toutes les rémunérations perçues, après déduction des frais de gestion de Reprobel, vont aux **auteurs et aux éditeurs** - il ne s'agit donc **pas d'une taxe ou d'un impôt**. La rémunération que vous versez garantit que les auteurs et les éditeurs **sont correctement rémunérés** pour l'utilisation de leurs œuvres et qu'ils peuvent continuer à **créer, informer, innover et investir** au quotidien.

# Maisons d'édition belges dans le répertoire de REPROBEL (sélection)



BREPOLS PUBLISHERS



DE PERSGROEP  
be part of our passion  
PUBLISHING



Une seule et même maison d'édition !



DE TIJD | L'ECHO



Breng leren tot leven



**Glénat**



**Racine**



Roularta  
Media Group



De Nederlandse Taalunie in België



MAAKT KENNIS MET U



Onderwijs doet ertoe



Leer • Leef • Beleef



UITGEVERIJ



denk verder

# L'ENGAGEMENT DE REPROBEL

- Une licence très large couvrant à la fois la réutilisation papier et numérique
- Adaptée à vos besoins et usages actuels (télétravail, numérisation, etc.) et aux dernières technologies.
- Simplicité grâce à un guichet unique et à des tarifs forfaitaires
- Facilité d'utilisation via un portail de déclaration ou un contrat - plus de tracas avec les relevés de compteurs
- Des rémunérations transparentes et budgétisables
- Sécurité juridique - plus de risque de violation des droits d'auteur
- Une solution sur mesure, adaptée à votre secteur et à votre taille
- Adhésion maximale de votre organisation sectorielle grâce à un paiement centralisé ou à des codes promo
- *Level playing field* via des tarifs uniformes par groupe cible
- Tarifs révisés par le SPF Economie et équitables